

Jugement catholique sur la contraception

Publié le 16 mai 2019 · Abbé François Knittel · 4 min de lecture



Jacques Gamelin, *Le mariage de Tobie et de Sara*

Qu'est-ce que la contraception ?

On entend par contraception toute méthode dont le but est d'empêcher une grossesse par des procédés réversibles, mécaniques ou chimiques. La contraception brise donc la nature essentielle de l'acte conjugal. Elle s'oppose à la fin primaire du mariage : la procréation des enfants.

Que nous dit la Sainte Ecriture de la contraception ?

Un texte très explicite de l'Ancien Testament nous montre l'horreur que Dieu a de ce péché : « Alors Juda dit à Onan : 'Va vers la femme de ton frère, remplis ton devoir de beau-frère et suscite une postérité à ton frère'. Mais Onan savait que cette postérité ne serait pas à lui et, lorsqu'il allait vers la femme de son frère, il se souillait à terre afin de ne pas donner de postérité à son frère. Son action déplut au Seigneur, qui le fit mourir lui aussi. » (Gen 38, 8-10)

Que pensent les Pères de l'Église de la contraception ?

Nous citerons à titre d'exemple Saint Augustin qui affirme que, dans un couple qui utilise la contraception, « la femme y est la prostituée de son mari, le mari y est l'adultère de sa femme »^[1].

Ailleurs, le même Père de l'Église confirme sa première sentence : « *Même avec la femme légitime, l'acte matrimonial devient illicite et honteux, dès que la conception de l'enfant est évitée. C'est ce que faisait Onan, fils de Juda. Et c'est pourquoi Dieu le fit mourir* »^[2].

Saint Césaire d'Arles soutient la même doctrine : « *Aucune femme ne doit absorber des drogues pour se faire avorter, ni tuer ses enfants à naître ou déjà nés, car celle qui fera cela, qu'elle sache qu'elle aura à débattre devant le tribunal du Christ avec ceux qu'elle aura tués. Mais elles ne doivent pas non plus absorber ces mixtures diaboliques qui les rendraient incapables de concevoir à l'avenir. Toute femme qui le fait doit savoir qu'elle se rend coupable d'autant de meurtres que d'enfants qu'elle aurait pu mettre au monde* »^[3].

Que déclarent les papes concernant la contraception ?

Ils l'ont flétrie à diverses reprises :

- La contraception masculine (retrait, préservatif...) : dans les réponses de la Sacrée Pénitencerie du 23 avril 1822^[4] et du 8 juin 1842^[5] ainsi que les décrets du Saint-Office du 21 mai 1851^[6] et du 19 avril 1858^[7].
- La contraception féminine (diaphragme, crème spermicide, stérilet, pilule contraceptive...) : dans le décret du Saint-Office du 2 avril 1955^[8].

Ces décrets particuliers ont été repris dans leur globalité par le pape Pie XI en ces termes : « *Tout usage du mariage quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle, et ceux qui auront commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave* »^[9].

Enfin le pape Paul VI, dans son encyclique *Humane Vitae* du 25 juillet 1968, se fera l'écho de cette tradition ininterrompue : « *En conformité avec ces points fondamentaux de la conception humaine et chrétienne du mariage, Nous devons encore une fois déclarer qu'est absolument à exclure, comme moyen licite de régulation des naissances, l'interruption directe du processus de génération déjà engagé [...]. Est exclue également toute action qui, soit en prévision de l'acte conjugal, soit dans son déroulement, soit dans le développement de ses conséquences naturelles, se proposerait comme but ou comme moyen de rendre impossible la procréation.* »

Que reproche l'Église à ces méthodes ? (à suivre)

Source : Abbé François Knittel, **Cahiers Saint Raphaël n°86 (ACIM)**

Notes de bas de page

1. De nuptiis et concupiscentia, XV, 17
2. De Conjug. Adult., II, 12 (P.L. XL, 479)
3. Sermon 54
4. D.S. 2715
5. D.S. 2758
6. « *Soutenir que des époux peuvent avoir des raisons honnêtes pour pratiquer l'onanisme, c'est*

une proposition scandaleuse, erronée, contraire à la loi naturelle du mariage. – Soutenir comme probable que l'usage onaniste du mariage n'est pas interdit par la loi naturelle, c'est une proposition scandaleuse et déjà implicitement condamnée par Innocent XI, propr. 49. » (D.S. 2791–2792)

7. *« L'abus du mariage, soit par l'onanisme, soit à l'aide d'un préservatif, est chose intrinsèquement mauvaise » (D.S. 2795)*
8. *« En particulier, la Sacré Congrégation élève la voix pour condamner et rejeter comme intrinsèquement mauvais l'usage de pessaires (stérilet, diaphragme) par les époux dans l'exercice du droit conjugal. » (D.S. 3917a)*
9. Encyclique *Casti Connubii* (D.S. 3717)

Source : laportelatine.org/formation/morale/jugement-catholique-sur-la-contraception

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France